FRC4' 32275
Case
FRC
25,607

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

TARTEIRON,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE,

Sur la résolution du 12 vendémiaire an 8, relative à la création d'une marine auxiliaire.

Séance du 6 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

COMME rapporteur de la résolution, j'en avois tellement étudié tous les articles, en les analysant, pour vous en présenter les inconvéniens et les avantages,

THE NEWBERRY LIBRARY

que j'avois fait des notes par écrit qui m'ont rendu plus facile ma réplique aux observations de nos collègues à cette tribune. Néanmoins je vois que je suis forcé, en quelque sorte, d'improviser. Peu familiarisé avec cet exercice, je réclame toute votre indulgence, et je l'obtiendrai par le zèle qui m'anime. Je crois devoir à la patrie et à vous-mêmes le tribut d'une longue expérience: l'objet est si important, et je suis tellement pénétré des avantages immenses qui résulteront de la résolution soumise à votre approbation, que je n'ai pas cru devoir attendre les discours qui ont été terminés par la proposition de rejet, dont vous avez ordonné l'impression.

Les principales objections qui vous ont été présentées contre la résolution sont:

L'inconstitutionnalité fondée sur ce que le pouvoir exécutif n'aura ni la disposition ni la direction de la marine auxiliaire;

La conséquence dangereuse qui résulteroit pour la nation d'une entreprise faite par les particuliers sur le pays ennemi, si le gouvernement dirigeoit une attaque sur le même pays;

La privation des équipages pour la marine militaire;

La faculté ôtée au pouvoir exécutif de refuser des lettres-de-marque;

Sur l'avancement des marins employés dans la marine auxiliaire, qui lui étant dévolus comme à la marine militaire, fera préférer de servir sur cette première marine;

Sur la quantité de marins que la marine auxiliaire conduira dans les prisons d'Angleterre.

J'attaque d'abord le reproche d'inconstitutionnalité. La constitution est pour le Conseil une sorte de divinité devant laquelle il se plaît à fléchir le genoul;

elle est le soutien de la République, et l'arche qui nous conduira au port à travers les périls et les orages.

Toutes les fois qu'un orateur vous observera qu'une résolution l'enfreint, la première chose qui se présentera à votre pensée sera de la rejeter : on vous a dit qu'elle étoit violée, et j'espère vous prouver qu'elle ne l'est pas. C'est sur ce point essentiel de la discussion que je vous demande particulièrement votre attention.

On a allégué l'article 144, qui porte que le Directoire dispose de la force armée.

Et le 329, ainsi conçu :

« Le Directoire seul peut distribuer les forces de » terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et » en régler la direction en temps de guerre. »

On le dit inconstitutionnel, parce que, par l'article XLII de la résolution, il est permis aux armateurs de la marine auxiliaire de faire toutes les entreprises qu'ils jugeront convenables contre les possessions des ennemis déclarés de la République.

On se plaint en conséquence de ce que des bâtimens de la marine auxiliaire peuvent recevoir une direction ou destination contre les ennemis de l'Etat sans le concours du Directoire exécutif.

Je réponds à cela que les articles de la constitution ne se sont occupés que de la force armée nationale, et non de celle appartenante à des particuliers;

Qu'en règle générale, il ne doit y avoir dans un Etat d'autre force armée que la force publique;

Que la nation ayant établi par des lois solemnelles une exception à la règle générale, par l'introduction de la course, le gouvernement ne peut pas se rendre le

maître des moyens de force que veulent employer à cet objet de simples particuliers, et à leurs frais ;

Qu'en un mot la force armée dont il est question dans la constitution est celle de la nation, tandis que celle de la course est une propriété particulière, dont l'abus seul peut être surveillé et réprimé par le gouvernement, et dont l'exercice bien réglé peut ajouter puissamment à la force publique.

A ces considérations, fondées sur la raison et sur le droit, il s'en joint d'autres contre les principes de nos collègues.

La résolution a eu pour but principal de donner une grande extension à la course ; et ne la verriez-vous pas déja paralysée, ou au moins réduite à des bâtimens de très-peu de force, si les armateurs avoient à redouter la préhension ; car on ne pourroit considérer que comme préhension la faculté qu'auroit le Directoire de disposer et de donner la direction aux bâtimens des particuliers ?

Quand je calcule qu'aujourd'hui on ne peut établir la croisière d'un corsaire neuf de vingt-quatre canons de six livres de balle, à moins de 500 mille francs, je me demande quel sera l'armateur susceptible de réflexion sérieuse qui s'exposera à un pareil sacrifice, pour ne pas en avoir la direction ?

Les chances à la mer sont si variables, qu'elles ne doivent être calculées que sur cet élément. La résolution qui établit des règles si sages n'a dû, ni voulu donner des limites au courage ; une entreprise couronnée par le succès accroît l'audace et en produit de nouvelles. Si la nature moins avare faisoit naître plus souvent des hommes tels que Bonaparte, qui, en joignant l'amour de la gloire à celui de leur pays, portassent leurs talens vers la navigation ; et qu'étant à la mer, des projets dont le succès dépendroit d'une

prompte exécution vinssent à leur pensée, faudroit-il qu'ils dépêchasssent à Paris pour avoir l'adhésion du Directoire?

Je crois vous en avoir dit assez pour vous rassurer sur le reproche d'inconstitutionnalité; je viens à l'observation, que si le gouvernement méditoit une entreprise sur un pays ennemi, celle faite par des particuliers pourroit être nuisible à l'exécution.

C'est créer un fantôme pour avoir le plaisir de le combattre. Jusqu'à présent il n'y pas eu des expéditions en France faites par des particuliers pour attaquer un pays ennemi sans le secours du gouvernement, qui les a aidées et favorisées. Notre collègue Roujoux vous a manifesté l'opinion, que nous ne devions pas croire qu'il se forme de grandes entreprises, attendu la pénurie des espèces : j'en suis affligé; car je ne crois pas que nous fassions jamais trop pour les stimuler, les encourager et les protéger.

J'avoue que cette réflexion pénible ajoute aux vœux que je forme pour que nous fassions disparoître au plutôt les causes de cette pénurie; c'est déja avoir fait un grand pas que de les avoir reconnues : elles existent dans le funeste emprunt, ou plutôt dans cet impôt progressif si cruel aux propriétes, puisqu'il les rend redoutables à ceux mêmes qui les possèdent;

Dans la loi relative aux ôtages, qui a porté la défiance et l'alarme dans le cœur d'une foule decitoyens paisibles et soumis aux lois.

Que ces deux mesures législatives soient abrogées; qu'en fermant la liste des émigrés, on rétablisse la confiance et la sûreté dans les transactions commerciales;

Qu'une bonne administration développe et féconde les ressources immenses qu'offrent le sol et l'industrie des Français, et il ne sera point d'entreprise qu'ils ne

puissent former, point de succès auquel ils ne puissent prétendre. En attendant, soyez persuadés, citoyens représentans, que des projets hostiles sur le territoire ennemi n'auront d'exécution que dans ses possessions aux deux Indes; plus particulièrement à l'Amérique, où la course est exercée de la manière que la faisoient ces fameux Flibustiers, qui, individuellement ou par associations, se portoient vers les richesses des mers du Sud. Voudriez-vous attiédir l'audace de ceux d'aujourd'hui, et les empêcher de suivre l'exemple qu'ils ont eu plusieurs fois, d'enlever des batteries placées sur des côtes ennemies, pour prendre des bâtimens qui s'étoient réfugiés sous ces batteries.

On sait qu'en 1755, les Anglais s'emparèrent, sans déclaration de guerre et par une perfidie naturelle au cabinet de Saint-James, des vaisseaux de guerre l'*Alcide* et le *Lys* qui avoient été armés en flutte pour le Canada, et de tous nos bâtimens marchands sur toutes les mers, qui naviguoient sous la foi publique. Tel fut notre dénuement pendant la guerre de sept ans qui suivit ce manque de foi, que les îles du Vent ne furent absolument alimentées que par l'immensité des prises faites par les corsaires de ces îles malgré les escadres anglaises qui y croisoient sans relâche. Vous croirez à cette vérité, quand je vous aurai dit que la forme des bâtimens qu'on y emploie, connus sous le nom de *bateau* et *goëlette*, et leur voilure latine, y favorisent infiniment la course; ils sont construits pour naviguer sur une mer pacifique où les vents règnent perpétuellement pendant neuf mois de l'année, de la partie de l'est, ils pincent le vent au point qu'ils s'approchent et s'éloignent des vaisseaux à leur volonté.

C'est par l'emploi de ces bâtimens et de deux seules frégates que le gouverneur de la Martinique prit par

surprise, pendant la dernière guerre, la Dominique et Saint-Eustache.

Ce que le gouverneur de la Martinique fit, les particuliers le tenteront, sur-tout aujourd'hui que les noirs devenus libres prendront une énergie qu'il ne faut pas arrêter, puisqu'ils seconderont celle des blancs.

Dans ce pays-là, un projet de ce genre seroit aussitôt exécuté que conçu. Là il ne faut pas des coffres pour renfermer des hardes d'hiver, ni ces animaux vivans qui encombrent nos navires. Du pain, de la farine de manioc, du taffia, du bœuf salé et de la morue sèche : voilà ce qu'on embarque ; peu de canons, beaucoup de fusils, plus de pistolets, des artifices et un sabre pour chacun des marins, qui comptent principalement sur leur valeur pour prendre à l'abordage : et le courage de ces hommes seroit sujet à être atténué par un commissaire du pouvoir exécutif qui seroit autorisé par le Directoire à l'atténuer ! Le commissaire est à quinze cents lieues du Directoire : je me borne à cette réflexion.

Je répète ce que j'ai dit dans mon rapport, que la résolution prescrit d'observer les droits de la guerre, et de n'agir que sur des possessions de l'ennemi.

Auroit-on la crainte qu'une paix signée en Europe pût être interrompue par des entreprises faites à l'Amérique sur le pays ennemi ? Pour la dissiper je vous renvoie aux trois traités de paix qui ont eu lieu avec l'Angleterre pendant les 52 dernières années ; ils ont tous porté l'époque où les hostilités cesseroient, suivant l'éloignement des lieux où ces traités étoient signés.

Je passe à l'observation qu'on privera la marine militaire des équipages.

Vous n'aurez pas cette crainte, lorsque vous aurez entendu l'article XX de la résolution que je vais vous lire.

Art. XX. « La permission de sortir des ports ne pourra » être délivrée qu'en constatant, par le certificat de » l'officier chargé de l'inscription maritime après la » revue faite à bord :

» 1°. Que lesdits bâtimens, suivant leur destination, » sont armés en hommes et en artillerie dans les pro- » portions déterminées ci-dessus ;

» 2°. Que le capitaine, l'état-major et les deux tiers » de l'équipage sont nés Français, ou qu'ils servent » en France depuis la guerre maritime, ou qu'ils sont » nés sur le territoire des puissances confédérées avec » la République ;

» 3°. Que tous les hommes qui composent l'équi- » page sont portés sur le rôle d'équipage. »

Vous avez entendu les précautions sages et rassurantes qui s'y trouvent, notamment dans le troisième paragraphe, qui veut que tous les hommes qui composent l'équipage soient portés sur le rôle d'équipage.

Mais on vous a dit : « Les marins de la marine militaire s'embarqueront furtivement, ou se cacheront à bord pour ne se montrer qu'à la mer, et former ainsi partie de l'équipage.

Vous ne le croirez pas, lorsque je vous aurai lu l'article XXI.

Art. XXI. « Les armateurs et capitaines desdits bâti- » mens qui embarqueroient des marins et autres per- » sonnes non portées sur les rôles d'équipage, seront » condamnés à une amende de 200 francs au profit de la » caisse des invalides de la marine, et en outre la » lettre-de-marque sera retirée aux armateurs, et le » capitaine privé de commander pendant toute la guerre, » et de plus fortes peines, si le cas y échet, par les tri- » bunaux maritimes. »

Après la peine qu'il inflige aux armateurs et aux capitaines, quel est celui qui voudra s'y exposer, étant

sur-tout déterminée pour le *minimum*, mais non pas pour le *maximum*, puisque les tribunaux maritimes peuvent l'aggraver.

Deux motifs principaux vont vous être offerts pour vous inspirer la sécurité qu'il est nécessaire que vous ayez dans un objet qui, vous ayant été présenté par tous les orateurs en termes énergiques, peut vous avoir paru prépondérant.

Le premier est que, si un capitaine le veut bien, il n'ignorera rien de ce qui se passera dans son bord depuis le fond de la cale jusqu'aux vergues de perroquet.

Le second consiste dans ce que l'appât seul du gain peut déterminer des matelots de courir le risque d'être tués dans des corsaires. Eh bien! dès qu'ils ne seroient pas inscrits sur le rôle d'équipage qui aura été délivré aux classes et vérifié à bord, ils n'auroient à prétendre ni salaires, ni part de prise, ni gratification, et ils n'auroient touché aucune avance que les armateurs donnent ordinairement aux marins inscrits sur le rôle. Les marins inscrits sont autant de surveillans pour empêcher que des marins non inscrits aient part aux prises, parce que la leur seroit moindre.

Quel seroit à la fin de la campagne le sort des hommes qui se seroient embarqués furtivement, et celui du capitaine qui l'auroit toléré? Les premiers seroient punis comme déserteurs de la marine militaire, le second le seroit conformément à l'article XXI.

J'ajoute que l'article XVII de la résolution oblige de prendre un mousse pour deux canons, et trois novices pour vingt hommes: ils viendront à être classés; et voyez combien ils fourniront à la marine militaire.

Je passe à l'observation que le Directoire devroit avoir la faculté de refuser des lettres-de-marque.

Je vous le demande, citoyens représentans, quel se-

roit alors l'armateur assez téméraire pour armer? Il n'est que trop à craindre que les bureaux n'expédient pas assez promptement. Vous avez regardé comme une calomnie, et vous regardez encore comme telle tous ces bruits d'une vénalité dont il faut les croire incapables, mais que la résolution prévient pour l'avenir.

Je suis bien loin de croire que le mémoire que le ministre de la marine a fait remettre à des membres du Conseil ait pour but d'influencer. Je pense au contraire qu'il a obéi aux sentimens de sa conscience.

Si pour avoir du monde pour la marine militaire ou par quelqu'autre raison d'état, le Directoire jugeoit que les corsaires ne doivent pas sortir de nos ports, n'a-t-il pas la faculté d'ordonner un embargo qui, étant général, ne produiroit des murmures d'aucun armateur? J'ajoute une raison péremptoire : tous les marins inscrits sont en réquisition permanente pour la marine militaire. Lorsque le gouvernement aura besoin d'hommes pour l'armement de ses vaisseaux, ce sera à bord de la marine auxiliaire qu'il en trouvera; il en prend ordinairement un certain nombre, réparti équitablement sur les bâtimens des particuliers, afin de ne pas anéantir leurs opérations; mais il aura la faculté de tout prendre malgré que la résolution fixe le nombre des marins inscrits à un sixième, sixième d'autant plus intéressant pour l'État, qu'il dresse le reste de l'équipage, et qu'ordinairement un novice qui a fait deux campagnes sur un corsaire passe pour matelot sur les bâtimens de la marine militaire.

Me voici à l'observation sur l'avancement des marins de la marine auxiliaire, qui fera qu'on se portera moins vers la marine militaire. Si je ne craignois de vous faire perdre trop de temps, je vous lirois les articles III, IV et V de la résolution. Vous pouvez vous rappeler que le dernier porte que le Directoir exécutif accordera des encouragemens et de l'avancement aux marins qui se distingueront dans la marine auxiliaire,

et qu'il s'en faut que ces encouragemens soient excessifs.

Mais, citoyens représentans, chacun de vous n'a pa présent à sa mémoire l'article XI de la déclaration du 24 juin 1778; et vous voudrez bien en écouter la lecture.

Si sous une monarchie et sous une marine orgueilleuse, elle ne réclama pas, sous la République, on doit prévenir la demande d'un avancement envers les marins, qui joignent la vertu et le mérite à l'habileté et au courage; et c'est ce que fera un Directoire exécutif aussi juste que fier d'élever la nation au plus haut point de gloire : sourd à la sollicitation et à l'intrigue, il ne récompensera que les actions d'éclat.

Seroit-il possible que, sous la République, l'esprit du corps de la marine militaire continuât tel qu'il étoit sous la monarchie, et qu'on n'y voulût pas plus qu'alors des marins qu'on nommoit intrus, qui ne devenoient intrus que par des actions d'éclat, et qui ne seront intrus d'après la résolution que par les mêmes moyens? s'ils le vouloient, le gouvernement ne le voudra point. Méfions-nous, en attendant, de ce qui est excité par de petites passions ou par un faux orgueil, tel qu'il existoit sous la monarchie. Que la marine militaire s'énorgueillisse plutôt d'avoir parmi elle des officiers qui se seront distingués; il ne peut résulter que du bien d'un avancement auquel on est parvenu de cette manière.

Le plus habile astronome qui n'auroit pas navigué seroit un fort mauvais marin. Les mathématiques, l'astronomie, la géographie, sont des sciences qu'on apprend sur terre, et qui ne peuvent qu'être très-utiles aux navigateurs : mais ce qu'on appelle le métier de la mer ne s'apprend qu'à la mer; il consiste essentiellement dans l'habileté des manœuvres et dans leur prompte exécution suivant les circonstances du moment; et c'est là un des grands avantages des Anglais : aussi, j'espère qu'à la paix on armera à Toulon des bâtimens armés avec peu de matelots et surchargés

d'officiers de la marine militaire, pour aller chercher dans la Baltique du bois de construction ; et qu'on en armera à Brest, pour en aller chercher au fond de la Méditerranée.

C'est en naviguant, pour ainsi dire, perpétuellement, qu'on devient grand marin et manœuvrier, qui est la chose la plus nécessaire et la plus utile, soit dans un combat, soit dans un affalement sur une côte, soit dans une tempête. Notre marine militaire, sous la monarchie et sous la République, a fait des pertes qui n'auroient pas eu lieu, si on avoit su mieux manœuvrer : on ne pourroit en citer que trop d'exemples.

Pensez-vous, citoyens représentans, que des hommes qui, de loin en loin, ne font dans des escadres que des promenades à la mer, puissent devenir de grands marins ? je ne le crois pas. D'Estaing, Suffrein et Peinier, qui ont fait l'honneur de la marine militaire pendant la guerre dernière, ne le pensoient pas plus que moi ; aussi, ils se comportoient en conséquence, et ils vouloient être toujours à la mer.

Ceux de la marine auxiliaire le deviendront nécessairement, parce qu'ils navigueront en paix comme en guerre.

Au surplus, ne craignez pas que des officiers manquent à la marine militaire : des soldes payées, soit qu'on navigue, soit qu'on ne navigue pas, et les autres avantages indépendans de l'honneur d'être au service de la République, seront toujours un aiguillon très-actif.

D'ailleurs, ignorez-vous que l'état de nos finances, et une économie bien ordonnée à la mer comme à la terre, nous forcent de n'employer cette année que le nombre d'officiers nécessaires comparativement aux vaisseaux que nous avons à armer ? Est-ce en se retirant dans leurs familles et dans leurs départemens que ces officiers sans emploi aujourd'hui, et avec le traitement de réforme, pourront exister et entretenir les moyens d'acquérir de nouvelles connoissances ?

n'est-il pas juste et politique, au contraire, qu'ils aient la faculté de parcourir leur carrière sur la marine auxiliaire ?

J'en suis à l'observation sur la quantité des prisonniers que la marine militaire conduira en Angleterre. Il faut avouer qu'une cupidité blâmable peut avoir déterminé des armemens en course par des bâtimens qui, construits pour le commerce, n'étoient pas propres au métier de la course, et qu'on risquoit plutôt que de les voir périr par vétusté dans les ports. Mais les précautions sont prises dans les articles XVII, XVIII et XIX de la résolution pour que cela n'arrive plus.

Avec cela, les corsaires auroient conduit dans nos ports autant de gens de mer qu'ils en ont perdu, si les récompenses et les peines avoient été établies telles qu'elles le sont par les articles XXXI et XXXII de la résolution.

Au surplus, c'est avec douleur que je vous ramène à l'énumération de la quantité des frégates avec trois à quatre cents hommes, et des vaisseaux avec sept cents à mille, pris sur la marine militaire. On souffre en sachant que le nombre s'élève à cinquante-six mille hommes indépendamment de ceux pris à Aboukir et dans les deux Indes.

Les corsaires ajouteront, dit-on, à la quantité de prisonniers : je réponds à cela qu'ils en feront sûrement assez pour fournir aux cartels d'échange. Ne perdons pas de vue la quantité d'hommes de mer que les armemens de la marine auxiliaire formeront pour la marine militaire, sans compter qu'ils emploieront tant de gens qui n'ont pas d'état ni de moyens pour vivre dans nos cités, où le désœuvrement les rendroit d'autant plus dangereux, qu'il faut d'abord un certain courage pour se livrer à ce métier, métier qu'on

vient à aimer, n'y en ayant pas de plus attrayant, au point qu'après deux voyages on est impatient d'en commencer un troisième.

Je passe à des observations qui m'ont paru susceptibles de faire moins d'impression. On a appuyé sur des avantages démesurés en faveur de la course. Où trouve-t-on des avantages qui excédent ceux qui étoient accordés par la déclaration de 1778, si ce n'est l'honneur d'arborer la flamme nationale, qui sera baissée devant un bâtiment de la marine militaire, lorsqu'on se rencontrera dans le même port, malgré que le commandant de ce dernier fût d'un grade inférieur à celui de la marine auxiliaire?

Que sera, immédiatement après votre adoption, la marine auxiliaire? Je réponds à cette question qu'elle sera ce qu'elle est dans ce moment : le titre de marine auxiliaire ne lui donnant d'autre avantage que d'abolir une dénomination qui semble porter avec elle quelque chose d'odieux, et qui occasionnoit un traitement par les Anglais plus dur que celui qu'ils faisoient aux marins pris sur les vaisseaux de la République ou du commerce, et enfin de lui donner une sorte de considération.

On a trouvé à redire à l'art. XXIX, qui prescrit la liquidation des prises dans le port de l'armement ou dans le lieu du domicile en France, tandis qu'il me semble qu'on devoit l'applaudir, par la raison qu'on a voulu prévenir le cas trop ordinaire de la difficulté des liquidations.

Vous concevez aisément que l'armateur donne le pouvoir à son capitaine d'établir sa croisière comme il le jugera convenable; une prise faite est conduite dans le port le plus voisin, soit français ou allié; elle y est même vendue; le corsaire, après avoir continué sa croisière, arrive dans le port où il a armé; et si

vous n'obligez pas l'armateur à fournir les comptes à son domicile, dans quel lieu les marins capteurs se le feroient-ils rendre ? C'est trancher de grandes difficultés que d'avoir recours au domicile de l'armateur, qui est toujours celui de l'armement, où la soumission et le cautionnement ont été faits.

On voudroit qu'il y eût un temps fixé pour la liquidation des comptes ; mais quel terme prendroit-on ? à coup sûr il seroit fixé trop long, s'il n'y a point d'objets en litige, et trop court, s'il y en avoit : il tarde trop aux actionnaires et aux équipages de toucher, pour qu'ils n'exigent pas de forts à-comptes, si une entière liquidation ne peut être faite.

On voudroit encore que les citoyens ingénieurs des ports veillassent à la construction des grands vaisseaux ; et comment feroit-on dans les lieux où il n'y en a pas ? D'ailleurs rapportez-vous-en à l'intérêt particulier, qui engagera à les construire de la force et de la qualité requises pour que le gouvernement les achète à la paix, parce qu'à cette heureuse époque les propriétaires ne sauroient qu'en faire, et ils tomberoient en pure perte pour eux, n'étant nullement propres au commerce.

On desireroit de plus que sur les lettres-de-marque il fût expliqué sur quels pavillons les bâtimens de la marine auxiliaire doivent courir ; je n'y vois pas grande nécessité. Les déclarations de guerre ont indiqué nos ennemis, et ne craignons pas qu'on arrête des bâtimens qui seroient dans le cas d'exiger de forts dédommagemens.

On vous a dit que les chouans pourroient armer dans l'Escaut, et occasionner au gouvernement des affaires sérieuses ; mais on sait qu'ils seroient traités comme des forbans, s'ils n'étoient munis des papiers qu'on a coutume de délivrer aux bureaux des classes,

et qu'en ce cas, s'ils étoient pris par les Anglais, ils seroient pendus.

On a dit qu'il conviendroit que les marchandises de prise ne pussent pas être exportées pour nos colonies, parce que c'est un préjudice pour celles de nos manufactures. J'avoue que j'aimerois bien mieux qu'on n'y portât que de ces dernières ; mais enfin par la prise elles sont devenues propriété française, et je sais que, par l'obligation d'être envoyées dans l'étranger, vendues à un prix très-bas, elles s'introduisent par la fraude en France : d'où il résulte un préjudice encore plus considérable, qui tombe simultanément sur les fabricans et sur les capteurs, pour n'enrichir que des assureurs contrebandiers ou des fraudeurs d'autre genre.

On se récrie de ce que l'on doit fournir de l'artillerie à nos vaisseaux : l'intention court risque de n'être pas remplie comme elle l'eût été par une suite de la déclaration de 1778, puisque, si on ne pouvoit pas en donner à temps, l'armateur étoit autorisé d'en acheter, avec la promesse de la payer dans un mois : il seroit heureux qu'on en construisît beaucoup. On a parlé de la non-perception des droits : de tous les temps, les marchandises pour l'Amérique en ont été exemptes, et pour les denrées en retour on y a payé un pour cent. Le Conseil des Cinq-Cents a senti qu'il étoit d'un grand intérêt de renoncer au droit à l'arrivée en France, pour renouer des opérations avec nos colonies totalement abandonnées par le commerce de France, et qui pourroient se lasser du dénuement où nous les laissons (1), tout comme pour cesser d'être tributaires des

(1) Ne pensez pas que je craigne pourtant qu'elles suivent l'exemple perfide que viennent de donner celles de la Guyanne hollandaise, laissées par leur métropole dans un abandon absolu ; on doit y tenir trop à l'honneur d'être citoyen français.

étrangers pour les denrées coloniales, sur-tout des Anglais.

On été jusqu'à considérer comme une surcharge les pensions pour les veuves et les enfans des marins tués au service de la marine auxiliaire; mais ce n'est qu'une confirmation de l'article XXX de la loi du 4 brumaire, qui n'est pas abrogée.

Ces pensions ne sont-elles pas dignes de la munificence d'une nation telle que la nôtre envers les veuves et les enfans d'hommes qui ont péri à la guerre en se battant contre les ennemis sous telle bannière de la nation que ce soit?

On s'est plaint de la répartition des 10 pour 100 qui seront prélevés sur le produit net des prises, parce que la caisse des invalides n'y participe que pour deux et demi pour cent ou six deniers pour livre. On a suivi en cela la déclaration de 1778, sur laquelle la résolution est si fort basée; mais il sera aisé dans tous les temps de faire une loi, si on vient à la juger nécessaire, qui ordonnera de distraire la moitié des cinq pour cent qu'on a destinés à la nourriture et entretien des prisonniers en Angleterre, pour imputer cette moitié à la caisse des invalides.

En attendant, comme l'état n'y perdra rien, un pareil motif ne doit pas opérer le rejet d'une résolution qu'il est très-important de sanctionner sans délai.

Les nations barbaresque, notamment les Algériens exigent des tributs des puissances chrétiennes pour que leur navigation ne soit pas interrompue. Alger qui peut avoir des frégates de vingt à trente canons, et qu'on a vu aller croiser par fois jusqu'à l'ouvert de la Manche, exige qu'on lui porte en présent des canons, des cordages et autres munitions de guerre; on s'y soumet: et nous en guerre avec un

ennemi invétéré, que nous n'humilions qu'autant qu'il envoie des armées sur le continent, qui est parvenu à faire le commerce du monde, et à attirer dans ses ports les richesses de tout le globe connu, qui, de nos côtes voyons passer ces mêmes richesses, nous continuerions à le laisser exercer tranquillement son commmerce ! Non, je ne puis le croire. Donnons donc l'essor à la marine auxiliaire ; l'expérience nous prouve que nous n'avons rien à attendre à cet égard de la marine militaire. Elle seule peut vivifier nos ports ; ils ont un absolu besoin d'être vivifiés.

J'ai combattu successivement les raisons par lesquelles les orateurs ont appuyé leurs motifs de rejet.

J'ai devant moi la déclaration du 24 juin 1778 : comme la résolution, elle accorde la part des prises (*page* 3) ;

La même gratification pour les canons et les prisonniers (*page* 3).

Elle laisse espérer le même avancement (*page* 9).

Elle accorde aux armateurs les canons ; elle fait plus, elle les autorise d'en acheter dans le cas où ils ne pourroient pas être fournis à temps, et promet de les faire payer dans un mois (*page* 2).

Elle accorde la demi-solde aux officiers et soldats blessés, et la pension aux veuves (*page* 4).

Ce qui tendoit à encourager la course sous la monarchie, qui sentoit qu'en nuisant au commerce des Anglais, nous les prenions par l'endroit le plus sensible : dans les circonstances actuelles, ne lui devons-nous pas encore plus d'encouragement ?

Hâtons-nous donc, citoyens représentans, de convertir en loi une résolution dont il doit résulter d'aussi grands avantages pour la nation, que du dommage pour nos ennemis.

Le temps presse, par la saison où nous sommes ;

c'est celle des grands retours en Angleterre : la longueur des nuits favorise l'entrée des prises dans nos ports ; une quantité considérable des bâtimens qui vont, j'espère, avoir le titre de marine auxiliaire, n'attendent que votre sanction à la résolution, pour mettre en mer : il en est plusieurs qui ont leurs lettres-de-marque ; mais comme ils se sont soumis à la condition de nourrir leurs prisonniers pendant la guerre, s'ils étoient pris, ils les retiennent tous prêts dans les ports, parce que cette soumission compromettroit leur fortune, et, plus que cela, leur honneur.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

559